

## **REGLEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION (CC)**

### **DE LA SECTION NEUCHATELOISE DE LA SSO (SSO-NE)**

**adopté par les Assemblées générales de la SSO-NE des 7 mars 2019 et 11 mars 2021**

1. La CC a pour but de résoudre par la voie amiable les conflits de tous ordres qui peuvent surgir entre les membres de la SSO-NE et leurs patients.
2. La CC se compose d'un président et de douze médecins-dentistes aptes et disposés à fonctionner comme experts. Ils sont nommés, sur proposition du Comité, par l'Assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable en tenant compte de la diversité des activités des membres de la SSO-NE. L'un d'eux a qualité de vice-président de la CC et peut devoir agir en cette qualité. Ces douze médecins-dentistes doivent être membres de la SSO-NE et ne pas avoir cessé d'exercer leur activité depuis plus de trois ans.
3. Les patients saisissent la CC en adressant une requête écrite à son président. Ils doivent cumuler dans cette requête tous les griefs et prétentions qu'ils font valoir envers le médecin-dentiste concerné et joindre toutes pièces utiles (devis, factures, rapports, etc.). Ils peuvent trouver sur le site de la SSO-NE un formulaire à remplir, une notice explicative et le règlement de la CC. Le président de la CC tient aussi ces documents à disposition dès le premier contact qu'il a avec une partie.
4. Les décisions de la CC constituent des propositions pouvant servir de base à une conciliation. Elles n'ont pas de force obligatoire pour les parties, sauf pour les membres de la SSO-NE qui, en principe, s'y soumettent. Toutefois, si les deux parties acceptent la décision de la CC et qu'un accord est ainsi trouvé, celui-ci les lie et met un terme définitif au litige. Les parties ne peuvent alors plus faire valoir de prétentions supplémentaires ou nouvelles l'une envers l'autre en relation avec le litige en cause, que ce soit devant la CC ou devant une autre instance. Si aucun accord n'est trouvé, les parties retrouvent leur liberté d'agir par d'autres voies pour défendre leurs droits.
5. La CC recourt à une procédure simple et dépourvue de formalisme, mais qui garantit au moins le droit d'être entendu de chaque partie.
6. La procédure de conciliation n'est ouverte qu'aux patients et médecins-dentistes qui agissent seuls et en leur propre nom ou par le biais de leur représentant légal. Ils ne peuvent donc pas être ou avoir été représentés ou assistés par un avocat ou autre mandataire dans le litige en cause.
7. Le patient ou le médecin-dentiste qui saisit la CC doit avoir préalablement essayé de résoudre son litige par un contact direct avec l'autre partie.

8. Par son recours à la procédure de conciliation, le patient libère automatiquement son médecin-dentiste traitant du secret médical pour les besoins de la procédure.
9. Toute personne qui recourt aux services de la CC reçoit deux exemplaires du présent règlement. Elle doit en retourner un signé pour manifester son accord.
10. En règle générale, le président tranche les litiges seul. S'il l'estime nécessaire, il peut néanmoins recueillir l'avis de deux membres de la CC qu'il désigne et rendre avec eux une décision collégiale. Il peut également s'adjoindre les conseils du secrétaire-juriste de la SSO-NE.
11. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le président ordonne une expertise sur laquelle il fonde sa décision.
12. A réception d'une requête et pour autant que celle-ci concerne un membre de la SSO-NE, le président transmet sans délai ladite requête et ses annexes à l'autre partie concernée, en l'invitant à prendre position et à lui fournir tous renseignements ou documents relatifs au litige dans un délai qui est, en principe, de 20 jours. Suivant les circonstances, le président de la CC peut le réduire (cas d'urgence) ou l'étendre (vacances).
13. Le président de la CC transmet une copie des observations de la partie intimée et ses annexes à la partie requérante. S'il estime une expertise nécessaire (art. 12), il invite simultanément chaque partie à proposer un expert et un suppléant choisis sur la liste de douze experts de la CC, à lui remettre les questions destinées aux experts et à avancer chacune le montant des frais présumés d'expertise, soit CHF 500.- Le montant avancé par la partie qui obtient gain de cause lui est remboursé, même si la conciliation n'aboutit pas.
14. La rémunération des experts consiste en une somme forfaitaire de CHF 250.- chacun, quel que soit le cas.
15. En cas d'expertise, le président transmet le dossier complet aux experts avec les questions des parties et, le cas échéant, une définition de leur mission. S'ils l'estiment nécessaire, les experts peuvent demander à examiner le patient. En tous les cas, ils agissent avec diligence et donnent leur avis dans les meilleurs délais.
16. Lorsqu'une partie ne donne pas suite dans le délai fixé aux demandes du président de la CC ou des experts (convocation, demande de renseignements ou de pièces), le président, après un rappel, délivre son avis sur la base des renseignements en sa possession.
17. La procédure est en principe gratuite, sauf en cas d'expertise.
18. Si des motifs le justifient, le président transmet le dossier au Comité pour l'ouverture d'une procédure déontologique.
19. Le président de la CC établit un rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale.

20. La CC peut être consultée par des tiers tels que des compagnies d'assurances privées ou sociales. Dans ces hypothèses, elle fournit un rapport avec une note de frais calculée au tarif horaire.

Le cas échéant :

Lu, compris et accepté, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Nom :

\_\_\_\_\_

Prénom :

\_\_\_\_\_

Adresse :

\_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_